

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 383/24 V.
du 19 novembre 2024
(Not. 3213/24/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) en Lituanie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, le 8 août 2024, sous le numéro 389/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 21 août 2024 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 22 août 2024 au pénal par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 20 septembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 29 octobre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, dûment assermenté à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 21 août 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a relevé appel au pénal contre le jugement n°389/2024 rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, qui a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de 18 mois et a prononcé la confiscation des tenailles ayant servi à commettre les infractions.

Les motifs et le dispositif du jugement attaqué se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le procureur d'État a, de son côté, fait relever appel de ce jugement par déclaration du 22 août 2024 au même greffe.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et dans le délai légal, sont recevables.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté d'un interprète à l'audience, est en aveu d'avoir commis l'ensemble des vols à l'étalage pour lesquels il a été condamné.

Il explique avoir été en état d'ivresse, qu'il se serait agi d'articles soit pour vivre, soit pour financer sa dépendance alcoolique. Il dit avoir restitué l'ensemble des objets soustraits et appelle à la clémence de la Cour pour diminuer la peine d'emprisonnement. Il explique avoir été sans travail, sans revenus et avoir vécu dans la rue.

Son mandataire conclut à l'annulation du jugement au motif que le ministère public aurait communiqué en cours de délibéré le casier judiciaire de son mandant ainsi que l'extrait du casier ECRIS, ce dernier renseignant ses condamnations de son mandataire dans plusieurs États européens qui n'auraient pas fait partie du dossier lui communiqué et dont le représentant du ministère public n'aurait pas fait état au moment des plaidoiries.

A la lecture du jugement seulement, il aurait dû constater que le ministère public avait procédé en cours de délibéré, à son insu, à une communication du casier. Il n'aurait pu prendre connaissance de ce document et de présenter ses conclusions à l'audience du tribunal, ce qui constituerait une violation des droits de la défense devant entraîner l'annulation du jugement de ce chef et le renvoi en première instance, sinon l'annulation du jugement et l'évocation du fond pour ainsi statuer sur les faits.

Dans cette hypothèse et quant au fond, il ne remet pas en question les faits et les qualifications retenus, mais conclut à la réformation du jugement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement de 18 mois qu'il juge trop sévère. A l'époque des faits, son mandant n'aurait pas eu de ressources financières et aurait vécu dans la rue. Les objets soustraits auraient été de faible valeur et auraient constitué essentiellement des objets de première nécessité pour vivre ou pour satisfaire l'alcoolisme de son mandant.

Il rappelle que son mandant a déjà subi une détention préventive de 15 mois, qu'il suivrait un traitement psychiatrique, qu'il effectuerait un sevrage, ses analyses d'urine seraient négatives, et qu'il serait inscrit et suivrait des cours d'« *Instruction de base pour adultes* ».

La représentante du ministère public reconnaît que le représentant du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait remis en cours de délibéré le casier du prévenu au tribunal qui avait manqué au dossier répressif et sans que ce document ait été librement discuté à l'audience publique ou même communiqué à la défense.

La représentante du parquet général souligne qu'il s'agirait du casier judiciaire officiel du prévenu, que celui-ci avait nécessairement connaissance de ses propres condamnations antérieures et aurait pu en informer son mandant. Il s'ajouterait que le casier judiciaire constituerait un document officiel dont les inscriptions ne seraient en l'espèce pas critiquées. La critique actuelle constituerait une discussion théorique puisque PERSONNE1.) n'aurait subi aucun préjudice.

Elle rappelle que la jurisprudence accepterait qu'un casier judiciaire pourrait même être versé en instance d'appel, pour en conclure qu'étant un document officiel objectif, il pourrait certainement être communiqué en cours de délibéré.

Elle conclut à titre principal de ne pas annuler le jugement de première instance et de confirmer ce jugement, subsidiairement si la Cour retenait une cause d'annulation, elle demande à voir évoquer le fond de l'affaire, qui serait en état d'être jugé, et de statuer sur le fond. Le casier judiciaire ainsi que l'extrait de casier ECRIS, document dont les énonciations n'ont pas été mises en doute par la défense, figurent dorénavant au dossier et ont pu être consultés par la défense.

Dans cette hypothèse, elle requiert également la confirmation du jugement entrepris en relevant le nombre des vols ainsi que les antécédents spécifiques du prévenu. La peine serait dès lors légale et adéquate. Au vu de ces antécédents judiciaires, tout sursis serait légalement exclu.

La Cour :

- *quant à la demande d'annulation du jugement de première instance du 8 août 2024*

Le casier judiciaire Luxembourgeois et l'extrait de casier ECRIS n'avaient été communiqués à la défense avant les débats, ni ne faisaient partie du dossier à l'audience du tribunal au moment des plaidoiries.

Le plumeur d'audience renseigne que la défense avait invoqué l'absence de tous antécédents judiciaires tant au Grand-Duché de Luxembourg que dans un autre pays, pour solliciter l'octroi d'un sursis. Le représentant du ministère public a laissé, suivant l'extrait du plumeur, le choix de l'octroi d'un sursis à l'appréciation du tribunal.

Il appert de la motivation du jugement attaqué que le tribunal disposait au moment du prononcé des casiers.

Il ne résulte pas des pièces soumises à la Cour que le mandataire ait été informé au cours de l'audience ou postérieurement, par le ministère public qu'il versera le casier et les extraits de casier ECRIS au tribunal. Il est également établi que la défense n'a pas pu prendre inspection de cet élément et présenter ses observations quant à la teneur de ces pièces et des conséquences éventuelles quant à l'octroi d'un éventuel sursis, simple ou probatoire, quant à un éventuel état de récidive et quant au quantum de la peine à prononcer.

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit à un procès contradictoire signifie en principe la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal. En règle générale, il n'est pas déterminant si le défaut de communication du document pertinent a porté un quelconque préjudice au prévenu: l'existence d'une violation est concevable même en l'absence d'un préjudice. En effet, il appartient au prévenu de juger si un document appelle ou non un commentaire de sa part. La juridiction saisie ne doit aucunement empêcher des éléments de preuve, par l'intermédiaire de son avocat, formuler des observations à leur sujet dans sa plaidoirie. Les autorités de poursuites doivent communiquer à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge, comme à

décharge, même si les éléments non communiqués n'auraient en eux-mêmes été d'aucune aide à la défense.

En principe, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (Rowe et Davis c. Royaume-Uni Grande Chambre, 2000, § 60), (cf. Cour européenne des droits de l'homme, Guide de l'article 6 -pénal, nos 172, 186, 188 et 193 et décisions citées).

La communication du casier judiciaire luxembourgeois et des extraits de casiers ECRIS, même si ces pièces n'ont pas été contestés par la suite quant à l'identité du titulaire ou quant à la réalité des inscriptions et leur signification pour l'octroi d'un sursis éventuel ni de vérifier si le prévenu se trouvait en état de récidive légale constitue une pièce essentielle du dossier. Face aux nombreuses inscriptions de condamnations, le mandataire était privé de la possibilité d'expliquer le casier de son mandant et de se prononcer sur le quantum de la peine requis par le parquet.

En l'absence de cet élément pertinent et dont le tribunal a tenu compte pour quantifier la peine, il y a lieu de retenir qu'il y a eu une violation du principe du respect du contradictoire et de l'égalité des armes énoncés par l'article 6 §1 de la Convention.

Le jugement dont appel encourt dès lors l'annulation pour violation du principe du contradictoire.

L'affaire étant en état d'être jugée, aucun élément nouveau d'instruction n'a été révélé, il y a lieu d'évoquer conformément à l'article 215 du Code de procédure pénale le fond et de statuer à nouveau.

- *quant au fond*

Le ministère public reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

- le 5 mars 2024 vers 11.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au centre commercial SOCIETE1.) sis à L-ADRESSE1.), soustrait frauduleusement un sweatshirt à capuche de couleur jaune de la marque « Carhartt », d'une valeur à la revente de 85 euros,
- le 28 mars 2024 vers 16.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au centre commercial SOCIETE2.) sis à L-ADRESSE2.), soustrait frauduleusement 4 bouteilles de bière de 33 centilitres d'une valeur à la revente de 7,65 euros et une bouteille d'acide citrique de 200 grammes, d'une valeur à la revente de 0,75 euros,

- le 31 mars 2024 vers 17.19 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au magasin SOCIETE3.) sis à L-ADRESSE3.), tenté de soustraire frauduleusement 7 bouteilles d'alcool et endommagé 2 bouteilles d'alcool d'une valeur à la revente de 125,98 euros et 7 antivols pour bouteilles d'alcool d'une valeur de 10,50 euros,
- le 20 mai 2024 vers 16.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au magasin SOCIETE4.) situé dans le centre commercial SOCIETE5.) sis à L-ADRESSE4.), soustrait frauduleusement une paire de chaussures de la marque « O'Neill », modèle « Perdido Men Low » de couleur noire, taille 45, portant le numéro « NUMERO1.) », d'une valeur à la revente de 64,95 euros,
- le 30 mai 2024 vers 12.47 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au magasin SOCIETE6.) sis à L-ADRESSE5.), soustrait frauduleusement
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XR 64 GB » de couleur rouge, d'une valeur à la revente de 299 euros,
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XR 64 GB » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 299 euros,
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XS 64 GB » de couleur grise, d'une valeur à la revente de 405 euros,
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 259 euros,
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 449 euros,
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XR 64 GB » de couleur rouge, d'une valeur à la revente de 299 euros,
 - un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone 12 64 GB » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 449 euros,
- le 31 mars 2024 vers 17.19 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au magasin SOCIETE3.) sis à L-ADRESSE3.), endommagé 2 bouteilles d'alcool d'une valeur à la revente de 125,98 euros et 7 antivols pour bouteilles d'alcool d'une valeur de 10,50 euros.

A l'audience de la Cour, PERSONNE1.) a réitéré ses aveux complets avec des explications crédibles démontrant ses repentirs actifs et sincères, ainsi que sa volonté de se départir de sa dépendance d'alcool, ce qui est corroboré par les tests alcooliques, les pièces versées, documentant ses efforts à cet égard, insistant sur le fait, qu'il ne serait pas un voleur professionnel, mais aurait commis les vols pour subvenir à ses besoins primaires.

Les débats à l'audience de la Cour n'ont pas apporté des éléments nouveaux de sorte que c'est à bon droit, au regard des dépositions précises des témoins, de l'interpellation de PERSONNE1.) en flagrant délit, des enregistrements des caméras de surveillance des magasins, de la fouille de son sac à dos, de l'enquête policière et des aveux complets que le prévenu a été retenu dans les liens des préventions lui reprochées par le ministère public.

Le but poursuivi par PERSONNE1.) était d'un côté pour se procurer des objets de première nécessité et d'un autre côté des téléphones portables afin de financer sa consommation alcoolique et sa vie de sans abri.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu suite à l'enquête et ses aveux complets :

« comme auteur qui a lui-même commis les faits,

I)

le 5 mars 2024 vers 11.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au centre commercial SOCIETE1.) sis à L-ADRESSE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.), la société SOCIETE7.) (SOCIETE8.)) SAS, respectivement de la personne physique ou morale exploitant cette enseigne, notamment l'objet suivant :

- un sweatshirt à capuche de couleur jaune de la marque « Carhartt », d'une valeur à la revente de 85 euros,

partant une chose ne lui appartenant pas,

II)

Le 28 mars 2024 vers 16.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au centre commercial SOCIETE2.) sis à L-ADRESSE2.), ,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du Supermarché SOCIETE2.), respectivement de la personne physique ou morale exploitant cette enseigne, notamment les objets suivants :

- 4 bouteilles de bière de 33 centilitres d'une valeur à la revente de 7,65 euros,
- 1 bouteille d'acide citrique de 200 grammes, d'une valeur à la revente de 0,75 euros,

partant des choses ne lui appartenant pas,

III)

Le 31 mars 2024 vers 17.19 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au magasin SOCIETE3.) sis à L-ADRESSE3.),

A)

en infraction aux articles 51, 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

tentative qui s'est manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de cette infraction, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE3.), respectivement de la personne physique ou morale exploitant cette enseigne, notamment les objets suivants :

- 7 bouteilles d'alcool,

tentative qui s'est manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce vol, en sectionnant, respectivement en tentant de sectionner les antivols fixés aux objets en question, avant de placer trois des bouteilles en question dans son sac à dos,

tentative qui a été suspendue ou n'a manqué ses effets que pour des raisons indépendantes de la volonté des auteurs notamment par le fait que les employés du magasin SOCIETE3.) surveillaient de près les agissements des protagonistes,

IV)

le 20 mai 2024 vers 16.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au magasin SOCIETE4.) situé dans le centre commercial SOCIETE5.) sis à L-ADRESSE4.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE4.), la société SOCIETE9.) S.à r.l., respectivement de la personne physique ou morale exploitant cette enseigne, notamment l'objet suivant :

- une paire de chaussures de la marque « O'Neill », modèle « Perdido Men Low » de couleur noire, taille 45, portant le numéro « NUMERO1.) », d'une valeur à la revente de 64,95 euros,

partant des choses ne lui appartenant pas,

V)

Le 30 mai 2024 vers 12.47 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, au magasin SOCIETE6.) sis à L-ADRESSE5.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE6.), la société SOCIETE6.) S.A., respectivement de la personne physique ou morale exploitant cette enseigne, notamment les objets suivants :

- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XR 64 GB » de couleur rouge, d'une valeur à la revente de 299 euros,
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XR 64 GB » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 299 euros,
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XS 64 GB » de couleur grise, d'une valeur à la revente de 405 euros,
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 259 euros,
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 449 euros,
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone XR 64 GB » de couleur rouge, d'une valeur à la revente de 299 euros,
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone 12 64 GB » de couleur noire, d'une valeur à la revente de 449 euros,

partant des choses ne lui appartenant pas,

VI)

Le 31 mars 2024 vers 17.19 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au magasin SOCIETE3.) sis à L-ADRESSE3.),

en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit et détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir endommagé, détruit et détérioré au préjudice du magasin SOCIETE3.), respectivement de la personne physique ou morale exploitant cette enseigne, les objets suivants :

2 bouteilles d'alcool d'une valeur à la revente de 125,98 euros et 7 antivols pour bouteilles d'alcool d'une valeur de 10,50 euros en endommageant les cols de ces bouteilles et les antivols y fixés. »

Quant à la peine

En ce qui concerne la peine la défense de PERSONNE1.) a estimé pour sa part que le prévenu était en aveu et a collaboré dès le début de l'enquête. Il faudrait tenir compte de sa situation personnelle, alors qu'il serait en train de reprendre sa vie en main avec les thérapies et démarches entreprises à la prison en vue de sa libération.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles. Il y a dès lors lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal, selon lesquelles il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus forte est celle de l'article 463 du Code pénal, l'infraction de vol étant sanctionnée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende d'un montant de 251 euros à 5.000 euros.

En application de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal et de l'article 7 ter du Code de procédure pénale, le prévenu se trouve encore en état de récidive légale, entraînant encore le prononcé du double du maximum légale.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la Cour tient compte de la gravité objective des faits retenus à sa charge. Il découle du résultat des demandes internationales faites que PERSONNE1.) est connu en France, Lituanie, Belgique et au Royaume Uni et a été condamné du chef de vols à l'étalage, avec violences, coups sur agent, rébellion avec armes, destructions volontaires mobilières à des peines de prison, avec ou sans sursis, allant de 7 jours à 2 ans. La dernière condamnation à une peine de prison de 2 ans ferme a été prononcée par une juridiction pénale, 2^{ème} chambre d'Eivissa (Ibiza en Espagne) le 20 mars 2020 pour vol aggravé.

Au vu des circonstances de l'espèce, de la multiplicité des faits mais d'un autre côté de la situation personnelle du prévenu qui au moment des faits était une personne addictive, sans travail et sans domicile fixe, et de ses aveux complets, la Cour est d'avis que les infractions commises par PERSONNE1.) sont adéquatement sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Les antécédents judiciaires du prévenu énumérés ci-avant font cependant obstacle aux vœux des articles 7-5 et 626 du Code de procédure pénale, à une quelconque mesure de clémence en rapport avec la peine d'emprisonnement à prononcer.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, il y a lieu de faire abstraction, en application de l'article 20 du Code pénal, de l'amende obligatoire.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des tenailles saisies suivant procès-verbal 1843/24 du 31 mars 2024 et suivant procès-verbal 60528/24 du 20 mai 2024, comme objets ayant servis à commettre les infractions.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

annule le jugement n°389/2024 du 8 août 2024 du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle,

évoque et statuant à nouveau:

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 18 (dix-huit) mois,

prononce la confiscation des tenailles saisies suivant procès-verbal 1843/24 du 31 mars 2024 et suivant procès-verbal 60528/24 du 20 mai 2024, comme objets ayant servis à commettre les infractions ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 4,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application de l'article 20 du Code pénale et des articles 7-5, 199, 202, 203, 209, 211 et 215 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui, à l'exception de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.